L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TOUL DE L'OCCUPATION FRANÇAISE A L'ANNEXION

(1552-1648)

PAR

LUCIE ROUX

AVANT-PROPOS

SOURCES - BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LA CITÉ DE TOUL AU MILIEU DU XVI° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

TOUL ET SES INSTITUTIONS.

La ville compte environ 6.000 habitants, dont une fraction importante d'ecclésiastiques. La vigne est la richesse essentielle du pays.

L'ensemble des biens et des personnes sur lesquels s'exerce l'autorité municipale constitue la « cité ». L'évêque en est encore théoriquement le seigneur et possède des droits régaliens incontestés. Le chapitre est indépendant.

Le Magistrat, désigné par l'évêque sur des listes de riches bourgeois, comporte un conseil, un maître-échevin et dix justiciers annuels, un procureur général et un secrétaire à vie, un receveur et cinq enquéreurs. Il exerce une justice souveraine en matière criminelle et réelle, le conseil épiscopal recevant en appel les autres causes civiles.

CHAPITRE II

LES LIENS DE TOUL AVEC L'EXTÉRIEUR.

Toul, cité impériale, reconnaît bien la juridiction souveraine de la chambre de Spire, mais refuse le Landfried.

Le Magistrat paie un droit de garde au roi de France et au duc de Lorraine. Depuis la fin du xve siècle, l'influence de ce dernier prince s'est

accrue par l'assujettissement des faubourgs de la ville et la mainmise sur le siège épiscopal, les bénéfices canoniaux et les offices municipaux.

DEUXIÈME PARTIE TOUL SOUS L'OCCUPATION FRANÇAISE DE 1552 A LA FIN DU XVI° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

L'OCCUPATION DE 1552 ET SA PORTÉE JURIDIQUE.

Le Magistrat s'efforce de rester neutre dans le conflit franco-impérial, puis, ne pouvant résister à un siège, ouvre facilement la ville à Henri II. Le roi de France jure de respecter les libertés de la cité, mais lui laisse un gouverneur auquel les habitants refusent de prêter serment de fidélité et de remettre leurs armes; néanmoins, ils ne peuvent plus faire admettre à l'Empire leur neutralité.

Sur le plan juridique, la situation de la cité n'est pas modifiée après 1552; en fait, ses liens avec l'Empire se distendent et ses rapports avec la France se resserrent, grâce, notamment, à la réduction des tarifs douaniers.

CHAPITRE II

LE RÉGIME DE L'OCCUPATION MILITAIRE.

Le gouverneur est responsable de la sûreté de la ville dont il détient les clefs. Le Magistrat finance les réparations des murailles et peut encore nommer les portiers, exiger garde et guet, réglementer le port d'armes, disposer des compagnies bourgeoises.

Il répartit les « logements et fournitures » que la garnison prend chez l'habitant moyennant paiement. Il ne peut toujours éviter le pillage des soldats, même en leur avançant leur solde; le gouverneur peut interrompre le commerce des vivres pour assurer la subsistance des troupes de passage.

Les soldats sont jugés par le prévôt des maréchaux, sauf s'ils sont d'origine touloise; le gouverneur revendique la juridiction des étrangers, bien qu'elle ressortisse en principe au Magistrat.

CHAPITRE III

LES GUERRES DE RELIGION ET LA SAUVEGARDE DES LIBERTÉS MUNICIPALES.

La Réforme, introduite par la garnison vers 1560, fait un petit nombre

d'adeptes que Charles IX n'expulse définitivement qu'en 1569. Dans l'intervalle, le duc de Lorraine, arguant des troubles religieux, obtient de l'évêque la cession de ses droits régaliens que l'empereur annule, à la prière du chapitre et des bourgeois.

Toul ne s'affilie à la Ligue que sous la menace des troupes de Guise, le 9 mai 1585. Au début de 1589, la ville apparaît libre de tous occupants et soucieuse de ne donner de gages à aucun parti. Puis, le 12 mai, elle accepte une garnison lorraine qui se retire à la fin de 1585, quand, par le traité de Folembray, Henri IV rentre en possession de la cité sans user de représailles à son endroit.

Les institutions municipales n'ont subi aucune transformation au xyıe siècle. Le Magistrat affirme son autonomie à l'égard de l'évêque.

TROISIÈME PARTIE

L'INCORPORATION DE TOUL AU ROYAUME DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII^e SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROTECTION A L'ANNEXION.

Henri IV ne peut obtenir serment de fidélité au titre de « seigneur protecteur » (1601-1602), mais rompt pratiquement les liens de la cité avec l'Empire en interdisant les appels à la chambre de Spire, dont il transfère la compétence au président de Metz (1607), malgré l'opposition du Magistrat. Parallèlement, il fait rechercher les fondements historiques de ses droits à la souveraineté de Toul.

Jusqu'en 1625, la politique de réunion subit un temps d'arrêt; Louis XIII reconnaît à la ville un régime douanier « à l'instar de l'étranger ». Les Toulois restent fidèles au roi durant les troubles de 1615-1620.

En 1625, les plaintes du procureur du roi sur l'influence lorraine à Toul amènent l'enquêteur Le Bret à préconiser le rattachement des faubourgs à la ville, comme relevant de la « souveraineté et protection » royales. Le rattachement est effectué en 1634 et la garde lorraine est supprimée en 1645. La création du Parlement de Metz (1633), puis d'un bailliage (1641) consomment si bien, en fait, l'incorporation de la ville au royaume, que l'annexion de 1648 y passe inaperçue.

CHAPITRE II

LES OFFICIERS ROYAUX ET LA LIMITATION DE L'AUTONOMIE MUNICIPALE.

Henri IV installe à Toul des archers et de nombreux officiers civils,

un procureur notamment, qui se groupent, en 1611, autour du lieutenant du président de Metz pour former « le présidial ». Le Magistrat refuse d'abord de les reconnaître, puis se contente de soumettre à sa juridiction ceux d'entre eux qui sont bourgeois, de même que les Toulois, de plus en plus nombreux, qui s'enrôlent à la garnison.

Jusque vers 1625, les officiers royaux se bornent à étendre leurs droits de justice. Sous Henri IV, l'autoritaire gouverneur Jean-Jacques de Ligniville, seigneur de Vannes, s'efforce d'enlever au Magistrat le droit d'arrêter les bourgeois, de juger les étrangers et les faits d'armes; il introduit les cas prévôtaux et royaux. En 1604, le roi enlève au Magistrat la connaissance des atteintes à la sûreté, puis, en 1609, du faux monnayage, qu'il attribue au président de Metz. Après 1611, les gouverneurs perdent toute initiative judiciaire au profit du lieutenant du présidial qui obtient compétence sur les causes civiles des officiers royaux.

En 1625, le gouverneur, le procureur du roi, le président de Metz et le conseil épiscopal acquièrent, à côté du Magistrat, droit de regard sur la police générale.

CHAPITRE III

LA DISPARITION DU PARTICULARISME DES INSTITUTIONS TOULOISES.

La création du Parlement de Metz entraîne en 1633 la suppression des droits de justice souverains du Magistrat et de la compétence d'appel de l'évêque. Depuis janvier 1636, un tribunal unique, composé de conseillers épiscopaux et de justiciers siégeant au palais de l'évêque, exerce la juridiction de première instance; à l'hôtel de ville ne sont plus données que les amendes de police. Cette organisation disparaît en 1641, lors de l'établissement du bailliage.

En 1633 aussi est introduit l'impôt royal sous la forme d'une gabelle levée sur le sel pour le paiement des gages du parlement. Le Magistrat se charge d'abord directement de sa perception, puis la met à ferme et l'abandonne aux agents royaux en 1648.

Le roi transforme la constitution municipale en 1641. Ne subsistent qu'un maître échevin et trois échevins élus à deux degrés. Au conseil succèdent des assemblées générales d'habitants ou de paroisses, des réunions de leurs députés ou de notables. L'intervention du bailliage, du gouverneur et du Parlement jette la confusion dans les élections municipales.

Le bailliage enlève aux échevins la police proprement dite et partiellement la taxation du vin ; le Parlement prend concurremment des mesures de police. Les levées d'impôts sont soumises soit à son autorisation, soit à celle de l'intendant ; les comptes sont rendus devant les députés de paroisses.

QUATRIÈME PARTIE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET L'EXERCICE DE LA POLICE.

Le personnel municipal subit peu de changements; au xvre siècle apparaissent des « commis aux logements », des « gruyers des bois » et des « maîtres d'œuvre », charges assumées ensuite par les échevins. Après 1630, les justiciers sont souvent gens de robe.

Police de sûreté. — Le Magistrat confère le droit de bourgeoisie et contrôle le séjour des étrangers.

Édilité et urbanisme. — La municipalité ne s'en occupe guère.

Police des mœurs et assistance. — Les enquéreurs veillent à la morale publique jusqu'en 1641. Un « bureau des pauvres » est constitué avant 1551, avec l'aide financière du clergé et de riches bourgeois. Le Magistrat interdit la mendicité et prend des mesures préventives contre les épidémies.

Police économique. — Elle s'exerce en matière agricole (coupe des bois, troupeau municipal, entretien des chemins du ban, garde et culture des vignes) et en matière commerciale (denrées alimentaires seulement). Le Magistrat assure le monopole du marché, surveille les revendeurs, taxe les prix et protège les producteurs de vin par des tarifs douaniers.

CHAPITRE II

LES FINANCES MUNICIPALES.

L'administration des finances est aux mains d'un receveur-payeur et des justiciers-ordonnateurs qui vérifient les comptes avec le vicaire général, puis sans lui au xvii° siècle.

Recettes. — Les revenus domaniaux vont s'accroissant. Les gabelles, surtout celle du vin, gagnent de l'importance, jusqu'à la guerre de Trente ans, par rapport à l'impôt direct, le prêt.

Dépenses. — La montée des prix qui allège le paiement des gardes, le remboursement partiel de la dette publique au xvie siècle et la médiocrité des gages municipaux diminuent le montant des dépenses ordinaires par rapport aux dépenses extraordinaires (fortifications, députations, cadeaux, frais de garnison). Le budget, excédentaire au xvie siècle, équilibré au début du xviie, devient déficitaire à partir de 1618, quand les passages de troupes se multiplient.



Conséquences de la guerre. — Depuis 1637 au moins, il existe des impôts directs pour les étapes, les convois, les quartiers d'hiver et les arrérages du sel; la municipalité les administre directement et lutte contre les exemptions. Elle fait 280.000 fr. de dettes de 1627 à 1648; à partir de 1639, les créanciers de la ville ne touchent plus régulièrement leurs rentes et se font affecter, en 1647, les revenus du prêt.

CONCLUSION
APPENDICES
PIÈCES JUSTIFICATIVES
CARTE
PLAN